

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0234/2019

JUGEMENT contradictoire du
25/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE TECHNO-PLUS

Contre

LA SOCIETE HUAWEI
TECHNOLOGIES CÔTE D'IVOIRE

(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de la société TECHNO-PLUS ; L'y dit partiellement fondée ; Condamne la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 6.994.262 francs au titre de sa créance ;

Déboute la société TECHNO-PLUS de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 5.000.000 de francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TECHNO-PLUS, SARL au capital de 10.000.000 de F CFA, ayant son siège social à Man, quartier Domoraud-Carrefour Bethanie, 28 BP 777 Abidjan 28, Tél : (+225) 08 88 12 43, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain-Claude TEBELE, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE HUAWEI TECHNOLOGIES CÔTE D'IVOIRE, ayant son siège social au Plateau-Avenue Delafosse, en face de la Pyramide, immeuble Botreau 3^e étage, Tél : (*225) 20 22 26 62/Fax (+225) 22 41 85 29/ 20 22 26 79, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats à la cour** ;

D'autre part :

Enrôlé le 18 janvier 2019 pour l'audience du vendredi 25 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 janvier 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;



Condamne la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire aux dépens.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 04 mars 2019 en audience publique;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°312 en date du mercredi 27 février 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société TECHNO-PLUS contre la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire relative à une action en paiement ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Qui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2019, la société TECHNO-PLUS a assigné la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25 janvier 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :
 - 8.720.302 francs au titre du paiement de la facture des marchandises qu'elle a reçues ;
 - 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société TECHNO-PLUS expose qu'elle a réalisé plusieurs travaux pour le compte de la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire pour un montant de la somme de 8.720.302 francs ;

Elle fait savoir qu'après l'exécution desdits travaux, la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire ne l'a

pas rémunérée malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de ladite société à lui payer sa créance d'un montant de 8.720.302 francs, des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 5.000.000 de francs en raison du préjudice financier souffert et assortir la décision de l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Réagissant aux écrits de la société TECHNO-PLUS, la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire explique que pour le règlement de leur litige, elle a entamé des pourparlers avec la société TECHNO-PLUS qui ont abouti à la signature d'un protocole transactionnel le 23 janvier 2019 ;

Aux termes de ce protocole, elle s'engage à payer à la société TECHNO-PLUS qui l'accepte la somme de 6.994.140 francs ; En contrepartie de ce paiement, celle-ci renonce à toute réclamation contre elle ;

Elle relève que cette transaction a les effets des articles 2044 et suivants du code civil et plus particulièrement de l'article 2052 de ce texte et ladite transaction se trouve revêtue de l'autorité de la chose jugée irrévocable ;

Conséquemment, fait-telle observer, l'action de la société TECHNO-PLUS doit être déclarée sans objet ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.720.302 francs n'excède pas la somme de 25 millions. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TECHNO-PLUS a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme 8.720.302 au titre de la créance

La société TECHNO-PLUS sollicite le paiement de la somme de 8.720.302 francs au motif qu'elle a réalisé des travaux pour le compte de la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire qui ne l'a pas rémunérée ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi » ; Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il n'est pas contesté par les parties que la société TECHNO-PLUS a effectué des travaux pour le compte de la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire qui devait la rémunérer ;

Un contrat de prestation de service existe donc entre les parties ;

L'accord de règlement transactionnel daté du 15 janvier 2019 produit au dossier et signé par les parties ramène la créance de 8.720.302 francs réclamée par la société TECHNO-PLUS à la somme de 6.994.140 francs avec paiement au plus tard le 10 février 2019 sous réserve de signature de cet accord et de la production de la nouvelle facture par la société TECHNO-PLUS ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que les parties ont signé l'accord de règlement transactionnel et que la société TECHNO-PLUS a émis de nouvelles factures à hauteur de la somme de 6.994.262 francs ;

Dès lors, suivant l'accord de règlement transactionnel du 15 janvier 2019 qu'elle a signé, la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire devait s'acquitter de la somme de 6.994.262 francs depuis le 15 février 2019, ce qu'elle n'a pas fait ;

Il convient donc de la condamner à payer à la société TECHNO-PLUS la somme de 6.994.262 francs au titre de la créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société TECHNO-PLUS sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice souffert ;

L'article Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La faute s'analyse en l'inexécution par la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire de ses obligations, à savoir s'acquitter de sa dette à l'égard de la société TECHNO-PLUS ; Quant au préjudice, la société TECHNO-PLUS ne le justifie aucunement ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société TECHNO-PLUS demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté,

aveu ou promesse reconnue » ;

Il n'est pas contesté que la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire a reconnu la créance de la société TECHNO-PLUS ;

En conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société TECHNO-PLUS ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société HUAWEI

TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 6.994.262 francs au titre de sa créance ;

- Déboute la société TECHNO-PLUS de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 5.000.000 de francs ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours;

- Condamne la société HUAWEI TECHNOLOGIES Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QUE: 00282892

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....14 MAI 2019.....38

REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....38

N°.....190 Bord.....2001.....21

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmata

S. J. S. *m.f.*